



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 48183

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la mission de l'Association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) vis-a-vis des établissements et services publics de travail protégé. Depuis sa création en 1987, l'AGEFIPH a pour rôle de collecter les fonds versés par les entreprises de plus de 209 salariés n'ayant pas atteint le taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés et de promouvoir et financer toute action en faveur de l'emploi de ces personnes en milieu ordinaire. Or il semble que l'AGEFIPH ne remplisse pas ses missions de la même manière selon qu'elle s'adresse à des services publics ou à des établissements privés, qui assurent également un accompagnement socio-professionnel auprès des travailleurs handicapés. En effet, l'AGEFIPH invoque le fait que le service public n'est pas soumis au paiement des indemnités qu'elle collecte pour le non-emploi des travailleurs handicapés auprès des entreprises privées pour refuser de signer des conventions avec les établissements et services publics de travail protégé. Pourtant, ce secteur respecte dans sa globalité les exigences de la loi du 17 juillet 1987. En outre, les établissements privés de travail protégé étant financés par les fonds publics de l'aide sociale, il semble qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer un régime différent aux travailleurs handicapés suivant la nature de l'établissement qui les accueille. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble de ces institutions bénéficie d'un traitement identique.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a créé le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et a confié la gestion de ce fonds à une association, l'AGEFIPH, administrée par des représentants des salariés, des employeurs, des personnes handicapées et des personnalités qualifiées. Ce fonds a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ; il en résulte que la loi n'a pas étendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protégé, auquel appartiennent les établissements regroupés dans le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit être précisé que les ateliers protégés de droit public ont accès aux mesures spécifiques développées par le ministre du travail et des affaires sociales pour favoriser le développement des ateliers. La politique du ministère passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers protégés et le développement des relations de sous-traitance, favorisé par la mise en place expérimentale en 1996 d'une interface commerciale chargée de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministère favorisera également un renforcement des capacités d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers protégés. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers protégés dans un contrat de développement avec le ministre du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise à renforcer l'autonomie des ateliers protégés dans un monde économique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48183

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 février 1997, page 655

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1818